



Arrêt

**n° 86 930 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 mars 2012 et notifiée le 20 mars 2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me A. KANFAOUI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au mois de juin 2009.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole.

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de Forest d'inviter l'épouse du requérant à produire différents documents.

1.4. Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été notifiée le 20 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 23/11/2009, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de [A.M.O.] de nationalité espagnole, avec laquelle il vit depuis son arrivée en Belgique. Il a donc été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 14/06/2010. Or, en date du 12/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que la décision entreprise a méconnu l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte du fait qu'il a entamé des démarches afin de trouver un emploi. En effet, il précise être inscrit comme demandeur d'emploi, avoir des qualifications professionnelles et suivre des cours de français, ce qui augmente « ses chances de trouver un emploi ». En outre, il affirme être bien intégré en Belgique dans la mesure où il a noué des relations avec des ressortissants belges.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il relève que la décision entreprise porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où elle ne comporte pas « des motifs propres » à sa situation personnelle et notamment à sa formation professionnelle (cours de français) et à son intégration sociale et culturelle.

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle porte atteinte de manière disproportionnée à ses liens développés avec les ressortissants belges depuis son arrivée. Il précise que ces liens sont indissolubles et englobés par la notion de vie privée. Par ailleurs, il indique que son épouse « remplit toujours les conditions mises pour le séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'union », qu'il bénéficie d'une conduite irréprochable et d'une bonne intégration.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches, le Conseil rappelle que la décision a été prise sur la base de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit que:

« §1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'union :

(...)

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;

(...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a obtenu un droit de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole et qu'il a été mis fin au droit de séjour de son épouse par une décision du 12 mars 2012.

Dans la mesure où il a été mis fin au séjour de son épouse qu'il rejoignait, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tiré les conséquences de ce constat et mis fin à son droit de séjour, en application de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du requérant pour le motif que « *En date du 23/11/2009, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de [A.M.O.] de nationalité espagnole, avec laquelle il vit depuis son arrivée en Belgique. Il a donc été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 14/06/2010. Or, en date du 12/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse* ».

Le Conseil observe également que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Dès lors, l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que le requérant a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

S'agissant du fait qu'il précise être inscrit comme demandeur d'emploi, avoir des qualifications professionnelles et suivre des cours de français et qu'il affirme avoir une bonne intégration en Belgique, le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en raison du fait qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant, qu'il rejoignait. Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'appliquer l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de délivrer la décision entreprise. Partant, force est de constater que l'articulation de cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce et qu'il appartient au requérant, s'il estime ces éléments pertinents, de les faire valoir par le biais des procédures idoines.

Par ailleurs, concernant son argumentation suivant laquelle il soutient que la décision entreprise porte atteinte aux articles 2 et 3 de la motivation formelle de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle ne comporte pas « *des motifs propres* » à sa situation personnelle et notamment à sa formation professionnelle (cours de français) et à son intégration, le Conseil rappelle, comme énoncé *supra*, que la décision entreprise est basée sur le constat qu'il a été mis fin au séjour de son épouse, qu'il a rejoint. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un séjour obtenu en qualité de travailleur salarié - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Force est d'ailleurs de constater à la lecture de la décision administrative, que la partie défenderesse a sollicité des renseignements complémentaires dans la mesure où le requérant ainsi que son épouse ont été invités, par un courrier du 22 novembre 2011 adressé à son épouse, à produire « *tous les éléments humanitaires dont ils pouvaient se prévaloir* ».

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents annexés au présent recours, dont notamment la quittance de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française du 25 août 2011, le certificat de l'A.S.E. Anneessens du 9 juin 2011, de l'attestation d'inscription auprès de tempo-team, le curriculum vitae ainsi que les autres documents annexés (la copie d'une carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la lettre du 31 janvier 2012 de Madame [C.R.], le rapport technico-pédagogique du 21 mars 2012, la lettre de candidature du 7 mars 2012 à l'attention de Bruxelles Propreté, la candidature spontanée auprès de la commune de Forest), les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris du 17 avril 2012 et du 26 mars 2012, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, les première et deuxième branches ne sont pas fondées.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 8 de la Convention précitée dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de

résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête que « *Ainsi, les liens que le requérant a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles qui ressortissent du concept de « vie privée »* », ce qui relèvent de simples allégations non autrement étayées.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'épouse du requérant a également reçu une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dès lors, force est de relever qu'ils peuvent poursuivre leur vie familiale au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi, que le requérant ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.